



Circulaire

n° 10625

Vendredi 11 janvier 2012

Déclaration d'échanges de biens (DEB) entre États membres

CIRCULAIRE N° 13-005 DU 8 JANVIER 2013

- > Le Bulletin officiel des douanes du 8 janvier 2013 vient de publier la circulaire n° 13-005 du 8 janvier 2013 relative à la déclaration d'échange de biens entre les États membres de la Communauté européenne.
- > Ce texte ne présente que peu de changements par rapport à la circulaire n° 12-002 du 5 janvier 2012⁽¹⁾ désormais abrogée ; ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.
- > À l'exception des codes pays⁽²⁾, l'actualisation porte notamment sur des points qui ne concernent pas directement le secteur de l'énergie.
- > Figure ci-après le texte de la décision du 8 janvier 2013. *Ce document ne fera pas l'objet d'une diffusion papier.*

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

(1) Cf. circulaire CPDP n° 10476 du 20 janvier 2012.

Juripétrole Titre 1, Chapitre II, section II B.

(2) Voir également circulaire CPDP n° 10597 du 28 novembre 2012.

CIRCULAIRE N° 13-005 DU 8 JANVIER 2013
Déclaration d'échanges de biens
entre États membres de la Communauté européenne
(B.O.D. du 8 janvier 2013)

La ministre du commerce extérieur,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n° 12-002 (BOD n° 6917) rédigée par le Département des Statistiques et des Études Économiques (DSEE) de la direction générale des douanes et droits indirects.

La réglementation applicable en matière de DEB reste globalement inchangée en 2013. Le BOD est actualisé sur les points suivants :

1) L'instruction tient compte de la fermeture, à compter du 1^{er} janvier 2013, du Centre Interrégional de Saisie des Données de Metz (cf. annexe 11 et 12). Les entreprises qui dépendaient de ce CISD ont reçu un courrier les informant de leur nouveau centre de rattachement.

2) Les listes des NGP obligatoires (annexe 3) et des codes pays (annexe 6), sont mises à jour. Les parties relatives aux modalités de transmission de la DEB par voie électronique (chapitre III section 2) et aux déclarations rectificatives (chapitre IV, section 8) sont actualisées.

3) Enfin, il est utile de rappeler que les flux intracommunautaires de produits liés à la défense doivent toujours faire l'objet de DEB, quand bien même ils ne sont plus soumis aux dépôts de DAU de type FR depuis le 30 juin 2012 (cf. BOD n° 6944, circulaire 12-034 du 03/08/12 relative aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense).

De même, la suppression de la tolérance administrative du répondant fiscal, commentée par le BOI n° 58 du 20/06/12 (instruction 3 A-5-12 du 7 juin 2012, partie A), est sans incidence sur les obligations déclaratives en matière de DEB. Ainsi, conformément à la section 3, point 1, du chapitre I de la présente instruction, lorsqu'une société communautaire introduit des biens en France pour vente ultérieure, la DEB doit être déposée :

- soit par l'entreprise communautaire propriétaire des biens identifiée à la TVA en France,
- soit par la personne qui prend livraison ou qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

Il appartient aux sociétés concernées de déterminer laquelle des deux parties prend la responsabilité d'établir la DEB. En l'absence de DEB, l'administration est fondée à réclamer la déclaration à l'une ou l'autre des sociétés.

Pour les ministres, et par délégation,
la directrice de projet,
chef du département des statistiques et
des études économiques,
signé
CLAIRE LEFEBVRE.

CHAPITRE I.....	6
Le cadre réglementaire.....	6
SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES.....	6
1.1. Textes communautaires.....	6
1.2. Textes nationaux.....	6
SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION.....	7
1. Lexique.....	7
2. Définitions.....	7
SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION.....	9
1. Définition du redevable.....	9
2. Personnes dispensées de déclaration.....	10
3. Modulation de la charge des redevables.....	11
4. Recours à un tiers déclarant.....	12
SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE.....	12
1. Principe.....	12
2. Cas particuliers.....	14
SECTION 5 – LES SANCTIONS.....	15
CHAPITRE II.....	17
Les modalités de fourniture des informations.....	17
SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION.....	17
1. Période (cadre A).....	17
2. Flux (cadre B).....	17
3. Redevable de l'information (cadre C).....	17
4. Service (cadre D).....	17
SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES.....	18
1. Données à fournir par les opérateurs au delà du seuil de 460 000 euros	18
2. Données à fournir à la livraison par les opérateurs en dessous du seuil de 460 000 euros	26
CHAPITRE III.....	27
Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens.....	27
SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS.....	27
1. Délais de transmission.....	27
2. Services douaniers destinataires.....	28
SECTION 2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB.....	28
1. La saisie des DEB en ligne dans « DEB sur Pro.Dou@ne ».....	28

SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER.....	29
1. Cas général.....	29
2. Utilisation de feuillets supplémentaires.....	29
CHAPITRE IV.....	30
Dispositions particulières.....	30
SECTION 1 - LES VENTES A DISTANCE.....	30
1. Conditions d'application du régime	30
2. Description du régime et application dans les déclarations d'échanges de biens.....	30
SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE.....	31
1. Le régime de la taxation à la marge.....	31
2. Les personnes concernées.....	32
3. Les biens concernés.....	32
4. Application dans les déclarations d'échanges de biens.....	32
5. Cas particuliers.....	33
SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES.....	33
1. Principe.....	33
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens.....	33
SECTION 4 - LA DEUXIEME DIRECTIVE DE SIMPLIFICATION EN MATIERE DE TVA : CAS DU TRAVAIL A FAÇON.....	34
1. Les opérations bilatérales pour prestations de services	34
2. Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services.....	35
SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION.....	47
1. Principe.....	47
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens.....	47
SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES.....	49
SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES.....	50
1. Définitions.....	50
2. Modalités d'application.....	50
SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB.....	52

ANNEXES.....	55
Annexe 1 : formulaire DEB CERFA n°10838*03 et sa notice.....	55
Annexe 2 : mouvements particuliers exclus de la déclaration d'échanges de biens.....	60
Annexe 3: liste des codes NGP obligatoires.....	61
Annexe 4 : codification de la nature de la transaction.....	75
Annexe 5 : territoires à statut particulier.....	77
Annexe 6 : codification des pays.....	78
Annexe 7: exemples de DEB.....	83
Annexe 8 : tableau schématique des corrections à l'introduction.....	86
Annexe 9 : tableau schématique des corrections à l'expédition.....	87
Annexe 10 : Modalités d'établissement des déclarations de corrections sur support papier.....	88
Annexe 11 : correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement.....	92
Annexe 12 : adresses des centres de saisie des données.....	93